



**Dossier n° DP 95 371 2600066**

Date de dépôt : **24/08/2026**

Demandeur : **CRAMER Florentin**

Pour : **Création d'une véranda**

Adresse terrain : **9 ALLEE DES  
NOISETIERS**

**95670 MARLY LA VILLE**

**ARRÊTÉ N° 288-2026**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

**Le maire de MARLY-LA-VILLE,**

VU la déclaration préalable présentée le 24/08/2026 par CRAMER Florentin demeurant 9 ALLEE DES NOISETIERS, MARLY LA VILLE (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une véranda,
- sur un terrain situé 9 ALLEE DES NOISETIERS, à MARLY LA VILLE (95670).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 25/08/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 26/08/2026 ;

VU la relance de demande de pièces complémentaires en date du 03/09/2026 ;

VU l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 3 août 2026 (n° 497092), qui précise les conditions dans lesquelles l'incomplétude d'un dossier peut justifier un refus d'une demande d'urbanisme.

Considérant que malgré la relance de demande de pièces du 03/09/2026 concernant le plan de masse (DP 2), le plan de coupe (DP 3), le plan en élévation (DP 4), les documents n'ont pas été communiqués en conformité avec les exigences du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les pièces communiquées les 24/08, 01/09, 22/09 et 23/09/2026 ne permettent pas de d'assurer la compatibilité au regard du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.**

Marly la Ville, le 23 septembre 2026,

Le Maire, André SPECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.**

**- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.**

**Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.**